

MARCO – Mémento

Pour mémoire

Quasi tout ce qui quitte un chantier doit être considéré comme déchet : terres excédentaires, briquillons, matériaux de récupération...

1. Comment réagir face à un problème ?

Établir, au sein de l'entreprise, des consignes claires à suivre en cas de problème (qui ?, quoi ?, comment ?, où ?).

- **En cas de déchets non prévus** (= découverts en cours de chantier), l'entreprise doit au plus vite :
 - faire constater la présence de ces déchets par le maître d'ouvrage et/ou l'architecte ;
 - convenir des dispositions à prendre avec ceux-ci (ou mieux, prévoir une clause dans le devis, l'offre, les conditions générales de vente).
- **En cas de découverte d'une pollution du sol :**
 - la faire constater afin de se dégager de toute responsabilité le cas échéant ;
 - alerter : S.O.S. pollution – Ministère de la Région Wallonne
Tél. : 070.23.30.01 (24h sur 24) ;
 - toujours visiter le chantier au préalable afin d'éviter ce type de surprise.
- **En cas d'accident environnemental** (fuite d'un réservoir de produits polluants et/ou dangereux, émanation de gaz toxiques...) :
 - alerter S.O.S. pollution au 070.23.30.01 (24h sur 24) ;
 - prévenir la protection civile, voire la commune, si la pollution est importante ;
 - convenir le plus rapidement possible avec le maître de l'ouvrage des mesures nécessaires pour limiter les risques.











2. A quoi dois-je penser ?

Garder un œil sur la validité de ses permis.

- **Être en ordre administrativement au point de vue de :**
 - la validité des permis ou déclarations dont est titulaire l'entreprise (date, localisation géographique, mise à jour par rapport à des extensions ou transformations, couverture de toutes les installations ou activités aujourd'hui soumises à permis ou déclaration) ;
 - l'enregistrement de l'entreprise auprès de l'Office Wallon des Déchets pour utiliser des déchets dans les travaux de construction ou des activités de fabrication. (Il s'agit en outre de tenir un registre et de respecter les conditions sur les types de déchets et leur utilisation.)
 - la tenue des documents de suivi de la gestion des déchets (bons d'évacuation, registre...).

Attention aux produits dangereux.

- **Les symboles de danger permettant d'identifier les produits dangereux sont :**

									
E	O	F+	F	T+	T	Xn	C	Xi	N

- **Quelques conseils**
 - Respecter les prescriptions du RGPT et du permis d'environnement/d'exploiter.
 - Conserver les produits dans leur emballage d'origine avec leur étiquette d'origine.
 - Stocker les produits dangereux à l'abri des chocs, dans un endroit protégé (pluie, fortes chaleurs, gel) bien ventilé et prévu à cet effet.
 - Interdire de fumer à proximité des lieux de stockage.
- **En cas de problème**, appeler le Centre anti-poison au 070.245.245 (7 jours sur 7, 24h sur 24).

Tout producteur de déchets doit en (faire) assurer la gestion.

- **Réduire les déchets à la source** : choisir des produits en vrac ou dont les emballages sont consignés, acheter la quantité exacte, réduire les chutes de matériaux et les utiliser, limiter les pertes de produits...
- **Répercuter le coût de la gestion des déchets dans un poste séparé de l'offre**. Y spécifier qui assure la gestion des déchets, et en particulier en cas d'imprévus.
- **Trier les déchets solides selon les 3 classes** au moins et en informer les ouvriers.
 - Un conteneur de déchets de différentes classes en mélange sera facturé au prix fort.
 - Des taxes sont perçues sur les déchets mis en décharge, pas sur les déchets valorisés ou recyclés.
 - À l'avenir, la mise en décharge de différents déchets non ultimes sera interdite.
- **Les emballages sont des déchets**.
 - Le bénéfice de l'indemnisation forfaitaire VAL-I-PAC (pour la location des conteneurs, la remise de certains emballages) se fait sur base du ou des certificats fournis par les opérateurs de déchets agréés par VAL-I-PAC. Exiger ce certificat.
 - L'entrepreneur peut négocier, lors de l'achat, une prise en charge des emballages par le fournisseur.
- **Transporter des déchets est réglementé**.
 - Demander au transporteur ou collecteur de déchets une copie du bordereau de suivi et la conserver pendant 5 ans.
 - Vérifier l'agrément des transporteurs et collecteurs de déchets dangereux, et, à l'avenir, leur enregistrement en cas de déchets non dangereux. Solliciter l'enregistrement pour sa propre entreprise au besoin.
 - Prendre en compte la législation de chaque région traversée par le convoi.

Les 3 classes de déchets solides

- Classe 1 : déchets dangereux ;
- Classe 2 : déchets non dangereux et non inertes ;
- Classe 3 : déchets inertes.

Pour rappel, il est interdit, notamment :

- d'enfouir des déchets ;
- de brûler sur chantier ;
- de (laisser se) déverser des peintures ou des produits dangereux à l'égout et dans le sol ;
- de remblayer avec des déchets, même inertes.

3. Où trouver l'information nécessaire ?

- **Division générale des ressources naturelles et de l'environnement (DGRNE)** :
<http://mrw.wallonie.be/dgrne/>, en particulier les parties consacrées aux déchets et aux permis.
 - L'Office wallon des Déchets peut également être contacté pour tout renseignement : Tél. : 081.33.65.75 • Fax : 081.33.65.22
 - La Division de la Prévention et des Autorisations (DPA) peut être contactée aux numéros suivants : Tél. : 081.33.61.03 • Fax : 081.33.61.22
- **Confédération Construction Wallonne (CCW)** :
info@ccw.be • <http://www.ccw.be> • Tél. : 02.545.56.68 • Fax : 02.545.59.05
- **Centre Scientifique et Technique de la Construction (CSTC)** :
<http://www.bbri.be> • Tél. : 02.502.66.90 • Fax : 02.502.81.80
- **Le site internet** <http://www.marco-construction.be>
- **Tradecowall** : <http://www.tradecowall.be> • Tél. : 081/22.00.17 • Fax : 081/22.02.70
- **Commission Inter-Régionale de l'emballage** :
info@ivcie.be • <http://www.ivcie.be> • Tél. : 02.209.03.60 • Fax : 02.209.03.98